



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

**APAH-Finances**

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France - 75573 PARIS cedex 12 (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)  
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



---

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une majoration de sa pension d'invalidité.

Elle est versée sous conditions d'assistance d'une tierce personne. Son montant est revalorisé annuellement.

### **Qui est concerné ?**

Vous avez droit à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) si vous êtes titulaire d'une pension pour invalidité et remplissez les 2 conditions suivantes :

- Votre invalidité vous empêche de travailler
- Elle vous oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

Vos besoins d'assistance par une tierce personne sont déterminés par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à partir d'une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires de la vie.

Cette grille énumère les actes suivants :

- La victime peut-elle se lever seule et se coucher seule ?
- Peut-elle s'asseoir seule et se lever seule d'un siège ?
- Peut-elle se déplacer seule dans son logement, y compris en fauteuil roulant ?
- Peut-elle s'installer seule dans son fauteuil roulant et en sortir seule ?
- Peut-elle se relever seule en cas de chute ?
- Pourrait-elle quitter seule son logement en cas de danger ?
- Peut-elle se vêtir et se dévêtir totalement seule ?
- Peut-elle manger et boire seule ?
- Peut-elle aller uriner et aller à la selle sans aide ?
- Peut-elle mettre seule son appareil orthopédique ? (si nécessaire)

Le médecin-conseil détermine le nombre d'actes pour lesquels vous avez besoin d'une assistance.

---

**À noter** : certains retraités peuvent également percevoir cette [majoration pour tierce personne](#).

---

### **Demande**

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) détermine si vous remplissez les conditions permettant de percevoir la majoration pour tierce personne.



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

**APAH-Finances**

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France - 75573 PARIS cedex 12 (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)  
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



---

## Montant

La majoration pour tierce personne est de 1 125,29 € par mois.

Elle n'est pas imposable.

Son montant est revalorisé chaque année.

## Versement

La majoration pour tierce personne est versée chaque mois.

Elle est due à la date à laquelle vous avez droit à la pension d'invalidité si, à cette date, les conditions d'attribution de la majoration sont remplies. Dans le cas contraire, elle est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration, dès lors que ces conditions sont remplies.

Elle cesse d'être versée dès lors que les conditions y donnant droit ne sont plus réunies.

---

**À noter** : la majoration pour tierce personne n'est pas récupérable sur la succession. Cela signifie que les sommes qui vous sont versées n'ont pas à être remboursées par vos héritiers après votre décès.

---

## Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L355-1 à L355-3](#)

Bénéficiaires de la majoration pour tierce personne

- [Code de la sécurité sociale : article R355-1 à R355-6](#)

Versement de la majoration pour tierce personne

- [Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 : article 85](#)

Maintien du bénéfice de la majoration versée à certains bénéficiaires d'une rente AT-MP